

ECTHR_CHAMBER 53468/99 vom 18. April 2006

Ecthr Chamber, 2006-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_53468_99

FR: ECTHR_CHAMBER 53468/99 du 18 avril 2006

IT: ECTHR_CHAMBER 53468/99 del 18 aprile 2006

Regeste

Dommage matériel et préjudice moral - réparation pécuniaire (globale)

Erwägungen

E. 11

Aux termes de l' article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 1. Les arguments des parties

E. 12

Pour les requérants, leur préjudice matériel correspondrait à la différence entre les intérêts reçus et les intérêts qu'ils auraient dû recevoir en l'absence de la dépréciation monétaire au Portugal pendant la période concernée, entre novembre 1978, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du Portugal, et mars 2001, lorsque la totalité des indemnisations définitives en question leur furent versées. Les requérants soulignent qu'ils ont finalement reçu des intérêts calculés au taux de 4,5 % alors que le taux d'intérêt légal fut en moyenne, pour la période concernée, supérieur à 15 %. Ils demandent ainsi à la Cour de leur accorder, en équité, une somme correspondante à l'application, sur une période de 23 ans, d'un taux d'intérêt annuel de 13% sur le montant au principal de l'indemnisation définitive, somme à laquelle ils déduisent les montants déjà reçus à titre d'intérêts. Les requérants évaluent donc cette somme à 956 930 EUR, montant qu'ils demandent à la Cour.

E. 13

Les requérants réclament par ailleurs la somme de 5 000 EUR pour chacun d'entre eux pour le préjudice moral subi, soit une somme globale de 130 000 EUR.

E. 14

Le Gouvernement conteste les calculs effectués par les requérants, les estimant dépourvus de fondement. Il souligne que les requérants ont déjà reçu au niveau interne une somme fort importante à titre d'intérêts, supérieure d'ailleurs au montant au principal de l'indemnisation définitive. Ils ont ainsi déjà été indemnisés, dans une certaine mesure, pour l'écoulement du temps.

E. 15

Quant au préjudice moral, le Gouvernement soutient que les sommes demandées par les requérants s'avèrent excessives. 2. La position de la Cour

E. 16

La Cour rappelle sa jurisprudence constante en cette matière selon laquelle il y a en l'espèce un préjudice matériel, correspondant à la différence entre les intérêts reçus par les intéressés aux termes de la législation pertinente et la dépréciation monétaire au Portugal pendant la période concernée, qui a débuté le 9 novembre 1978, date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du Portugal, et s'est terminée en mars 2001, lorsque la totalité des sommes en cause furent versées aux requérants. En effet, les sommes que les requérants devaient recevoir n'ont pas été mises à leur disposition dans les délais prévus par la législation interne pertinente et le taux d'intérêt moratoire a été trop bas par rapport à la dépréciation de la monnaie pendant la période en cause (voir Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal (satisfaction équitable), n os 29813/96 et 30229/96, §§ 22 et 23, 10 avril 2001).

E. 17

Le calcul précis d'un tel préjudice se heurte toutefois en l'espèce à plusieurs difficultés. Ainsi, il convient de noter d'emblée que les arrêtés ministériels ayant fixé l'indemnisation définitive ont été annulés par la Cour suprême administrative. Le montant en cause n'est donc pas encore définitif, élément qui rend, à lui seul, tout calcul spéculatif, dans la mesure où les sommes déjà reçues par les requérants à titre d'intérêts peuvent encore être modifiées. Deuxièmement, les indemnités fixées tiennent déjà compte, dans une certaine mesure, de l'écoulement du temps, de nouveaux critères pour leur calcul, plus favorables aux intéressés, ayant été introduits par une législation de 1995 (voir Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal (satisfaction équitable) précité, § 22). Enfin, la Cour souligne que les requérants ont la possibilité de recevoir des sommes supplémentaires dans le cadre de la procédure civile qu'ils ont introduite contre l'Etat. A ce jour, les montants en cause demeurent non connus, les requérants n'ayant pas encore, semble-t-il, engagé la procédure d'exécution nécessaire à la détermination des sommes en cause.

E. 18

La Cour estime cependant que les requérants ont en tout état de cause déjà subi un préjudice matériel qu'il convient de dédommager. En effet, la somme qui pourra être octroyée au terme de la procédure civile en question ne compense pas l'absence de dédommagement pendant une longue période et ne saurait être déterminante eu égard à la durée de l'ensemble des recours déjà engagés par les requérants (voir Guillemin c. France , arrêt du 21 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, p. 164, § 56 ; voir également Piron c. France , n o 36436/97, § 46, 14 novembre 2000).

E. 19

La Cour décide ainsi d'accorder, en équité, un dédommagement tenant compte également du tort moral indéniablement subi par les requérants. Il appartiendra ensuite aux juridictions portugaises, le cas échéant, de prendre en considération les sommes reçues à ce titre dans le cadre de la procédure devant la Cour. Au vu de ces considérations, la Cour alloue conjointement aux requérants la somme globale de 130 000 EUR. B. Frais et dépens

E. 20

Les requérants n'ont pas fait état de frais et dépens supplémentaires par rapport à ceux qui ont été remboursés lors de l'arrêt au principal, raison pour laquelle il n'y pas lieu de leur accorder une somme à ce titre. C. Intérêts moratoires

E. 21

La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.